

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026

N°DEL2026_045

Objet :
Délégations de
pouvoir du
conseil
communautaire
vers le président
de la
communauté

L'an deux mille vingt six, le neuf avril à 18 heures 30, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Salle Louis Michel - Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 03/04/2026

PRÉSENTS :

Mme Corinne CHABAUD, M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE, M. Michel PÉCOUT, M. Michel GAVANON, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET, M. Yves PICARDA, M. Eric LECOFFRE, Mme Sylvie MENVIELLE, M. Michel BLANC, M Gilles MOURGUES, M. Marcel MARTEL, M. Eric CHAUVET, Mme Adélaïde JARILLO, Mme Chantal ALEX, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI, Mme Annie SALZE, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE, Mme Frédérique MARES, Mme Angélique YTIER-CLARETON, M. Aurélien BOUCHET, M. Jean-Louis DEVOUX, M. Jean-Luc PERIN, Mme Corinne NIETO, M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Sandrine REBUFFAT, M Hugo JAUBERT, M David CHAMBON, M Mathias BERNAL, M Vincent LESCOT, M Laurent FABRE, Mme Valérie COLOMBET, M Serge TERNIER, M Serge LEVRARD, M Jérôme GUICHARD, M Marc LAMBERT, Mme Bénédicte FARE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme Solange PONCHON donne pouvoir à M David CHAMBON, M. Cyril AMIEL donne pouvoir à M. Marcel MARTEL, M. Patrick MARCON donne pouvoir à Mme Corinne CHABAUD, Mme Cécile MONDET donne pouvoir à M. Yves PICARDA

Secrétaire de séance : M Hugo JAUBERT

Mme. la Présidente expose qu'il peut lui, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble, recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;



- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Ces délégations permettant une plus grande réactivité et souplesse de gestion, il est proposé au Conseil Communautaire de confier certaines délégations à la Présidente, pour la durée de son mandat, identiques à celles attribuées à la Présidente lors de son dernier mandat, à savoir :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
2. Procéder, dans la limite des montants inscrits au budget de la collectivité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi qu'au recours des instruments de trésorerie.
3. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire.
4. Intenter au nom de la collectivité d'agglomération les actions en justice ou défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle.
5. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération.
7. Procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, la transformation ou l'aménagement des zones zones d'activités communautaires ainsi que des biens communautaires nécessaires à l'exercice des compétences déchets (déchetterie, quai de transfert...) et tourisme (bureaux d'informations touristiques....).
8. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents.
9. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de la franchise prévue au contrat d'assurance de la collectivité.
10. En matière d'assurances, régler les dommages des accidents aux sinistres, outre ceux relevant de l'assurance flotte auto, à ceux relevant des contrats



dommages et biens et responsabilité civile, dans la limite de 4 600 euros HT pour les conséquences des dommages de ces sinistres.

11. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

12. Pour l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

13. Solliciter les subventions relatives aux projets portés par la communauté auprès de l'État, collectivités territoriales et autres organismes financeurs.

14. Exercer ou déléguer, en application de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, au nom de la communauté, le droit de préemption défini par l'article L211-1 du même code dont la communauté est titulaire ou délégataire.

15. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.

16. Signer les conventions de groupement de commande, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

17. Signer les conventions de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

18. Signer les conventions de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que les conventions de co-maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

19. Signer les conventions d'occupation et les contrats de bail avec plafond de loyer annuel à 24 000 euros.

20. Signer les conventions de mise à disposition de données géographiques issues du système d'information géographique.

21. Signer les conventions pour autoriser les accès du système d'information géographique de la communauté.

22. Signer les conventions d'établissement de servitudes.

23. Signer tout acte relatif au traitement des données personnelles, notamment les conventions de sous-traitance.

24. Signer les transactions avec les tiers, en toutes matières.

25. Signer tout acte relatif à l'intervention des conseillers numériques, et notamment les conventions de sous-traitance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la Présidente rendra compte des attributions exercées dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par le Conseil Communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire de confier à la Présidente les délégations mentionnées ci-dessus.



LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-22 en date du 25/09/2025, portant statuts de la communauté d'agglomération Terre de Provence, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°DEL2026-041, en date du 9 avril 2026, portant élection du président de la communauté ;

CONSIDÉRANT que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

DÉCIDE

ARTICLE 1

La présidente, est chargée, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
2. Procéder, dans la limite des montants inscrits au budget de la collectivité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi qu'au recours des instruments de trésorerie.
3. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire.
4. Intenter au nom de la collectivité d'agglomération les actions en justice ou défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle.
5. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats,



notaires, huissiers de justice et experts.

6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération.

7. Procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, la transformation ou l'aménagement des zones zones d'activités communautaires ainsi que des biens communautaires nécessaires à l'exercice des compétences déchets (déchetterie, quai de transfert...) et tourisme (bureaux d'informations touristiques...).

8. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents.

9. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de la franchise prévue au contrat d'assurance de la collectivité.

10. En matière d'assurances, régler les dommages des accidents aux sinistres, outre ceux relevant de l'assurance flotte auto, à ceux relevant des contrats dommages et biens et responsabilité civile, dans la limite de 4 000 euros HT pour les conséquences des dommages de ces sinistres.

11. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

12. Pour l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

13. Solliciter les subventions relatives aux projets portés par la communauté auprès de l'État, collectivités territoriales et autres organismes financeurs.

14. Exercer ou déléguer, en application de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, au nom de la communauté, le droit de préemption défini par l'article L211-1 du même code dont la communauté est titulaire ou délégataire.

15. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.

16. Signer les conventions de groupement de commande, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

17. Signer les conventions de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

18. Signer les conventions de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que les conventions de co-maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

19. Signer les conventions d'occupation et les contrats de bail avec plafond de loyer annuel à 24 000 euros.

20. Signer les conventions de mise à disposition de données géographiques issues du système d'information géographique.



21. Signer les conventions pour autoriser les accès du système d'information géographique de la communauté.

22. Signer les conventions d'établissement de servitudes.

23. Signer tout acte relatif au traitement des données personnelles, notamment les conventions de sous-traitance.

24. Signer les transactions avec les tiers, en toutes matières.

25. Signer tout acte relatif à l'intervention des conseillers numériques, et notamment les conventions de sous-traitance.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant, dans la plénitude de ses fonctions.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

ARTICLE 3

La présidente est autorisée à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Membres en exercice :	42
Votants :	42
Votes pour :	42
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au
registre des délibérations

Fait à Eyragues,



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le 13/04/2026

ID : 013-200035087-20260409-DEL2026_045-DE

